

La titularisation

Code Général de la Fonction Publique

C'est la décision qui confère à un agent la qualité de fonctionnaire après nomination dans un emploi permanent et période de stage.

Elle est prononcée dans un grade qui donnera vocation à l'agent à occuper un ensemble d'emplois.

Modalités

Selon la règle générale, la titularisation intervient à l'issue de la période normale de stage ou après prolongation de celle-ci, dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois.

Dispense de stage

Il existe deux cas de dispense de stage :

- ↳ Pour les agents de catégorie C comptant au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature. L'agent est donc nommé et titularisé à la même date. L'article L327-6 du Code Général de la Fonction Publique indique que cette mesure n'est applicable qu'aux agents ayant antérieurement la qualité de titulaires de la fonction publique.
- ↳ Pour les agents de catégories B dans un cadre d'emplois relevant du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale : dispense de droit introduite par la réforme du P.P.C.R pour les fonctionnaires ayant obtenu un concours d'accès au grade immédiatement supérieur à celui actuellement détenu (ex. : rédacteur vers rédacteur principal de 2^{ème} classe).

La décision

La titularisation fait l'objet d'une décision expresse. Elle n'est pas automatiquement acquise en fin de stage : les stagiaires n'ont aucun droit à être titularisés.

La titularisation est prononcée par arrêté par l'autorité territoriale :

- ↳ au vu notamment d'une attestation du CNFPT établissant que l'agent a rempli ses obligations relatives à la formation d'intégration lorsqu'elle est prévue (art. 10 décret n° 2008-512 du 29 mai 2008).
- ↳ Après vérification que l'agent remplit toujours les conditions exigées pour l'accès à l'emploi, si l'autorité le juge nécessaire : aptitude physique, casier judiciaire, droits civique, ...

Classement

Selon la règle générale, le classement est effectué dès la nomination en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois, suivant les modalités prévues :

- ↳ Pour les cadres d'emplois de catégorie A : par le [décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006](#) ;
- ↳ Pour les cadres d'emplois de catégorie B : par le [décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) ;
- ↳ Pour les cadres d'emplois de catégorie C : par le [décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#).

Exceptions :

- Les agents dispensés de stage sont classés et titularisés dès la nomination.
- Dans certains cadres d'emplois de catégorie A, les agents ne sont classés qu'à la titularisation.

Refus de titularisation

L'autorité territoriale peut refuser de titulariser un agent, à l'issue de la période normale de stage ou après prolongation de celui-ci, après avis de la CAP. Voir la fiche statutaire [sur le stagiaire](#).

Délai entre titularisation et mutation

Si un agent demande une mutation dans les trois ans suivant sa titularisation, la collectivité ou établissement d'accueil verse une indemnité à la collectivité ou l'établissement d'origine. Celle-ci prend en compte :

- ↳ la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire ;
- ↳ et le cas échéant, le coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des sommes engagées par la collectivité d'origine.

Voir également les situations au terme du stage dans la [fiche statutaire du stagiaire](#).